

DE : Monsieur Jonatan Julien
Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles

Le

TITRE : Décret concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la demande du distributeur d'électricité de fixer trois nouveaux tarifs visant la biénergie électricité – gaz naturel pour les clientèles commerciale et institutionnelle

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (LRE) (RLRQ, chapitre R-6.01) prévoit que la Régie de l'énergie (Régie) a la compétence exclusive pour fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité. L'article 48.2 de cette loi prévoit que le distributeur d'électricité demande à la Régie de fixer les tarifs au 1^{er} avril 2025 et, par la suite, tous les cinq ans.

Malgré l'article 48.2, l'article 48.4 de la LRE prévoit que le distributeur d'électricité peut demander à la Régie de fixer un tarif qui n'est pas prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (RLRQ, chapitre H-5) et de procéder aux modifications aux tarifs existants, qui sont nécessaires pour son application, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le distributeur d'électricité a présenté un rapport au gouvernement démontrant la nécessité de fixer un nouveau tarif;
- le gouvernement, après analyse du rapport, prend un décret indiquant à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la demande du distributeur.

En application de cette disposition législative, Hydro-Québec (HQ) a présenté un rapport au gouvernement du Québec, le 2 mai 2022, visant à démontrer la nécessité de fixer trois nouveaux tarifs visant la biénergie électricité - gaz naturel pour les clientèles commerciale et institutionnelle (CI).

2- Raison d'être de l'intervention

Dans son Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030) et son Plan de mise en œuvre 2021-2026 (mis à jour pour la période 2022-2027), le gouvernement annonçait sa cible de réduction de 50 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) liées au chauffage des bâtiments résidentiels, commerciaux et institutionnels à l'horizon 2030 par rapport au niveau de 1990.

Pour atteindre cet objectif, le gouvernement a demandé à HQ et à Énergir de proposer conjointement les meilleurs moyens de réduire la part du carbone dans la chauffe des bâtiments au meilleur coût, pour les clients comme pour l'ensemble de la collectivité.

Parmi les actions souhaitées par le gouvernement se trouve la conversion partielle de la chauffe principale des bâtiments résidentiels, commerciaux et institutionnels du gaz naturel vers la biénergie (électricité et gaz naturel).

Conséquemment, HQ et Énergir ont développé en partenariat une solution visant à favoriser la biénergie électricité - gaz naturel. La demande conjointe devant la Régie qui en a découlé se déroule en deux phases. La première phase visait notamment la reconnaissance d'un principe général selon lequel est établie une contribution pour la réduction des émissions de GES, ainsi que sa méthode d'établissement, permettant un partage des coûts de décarbonation aux fins de l'établissement des revenus requis d'Énergir et de HQ, pour la fixation de leurs tarifs respectifs. Toutefois, bien qu'exposant globalement l'offre afin d'en donner une vue d'ensemble, cette première phase traitait uniquement de la clientèle résidentielle, étant donné la disponibilité de technologies matures et l'existence du tarif DT de HQ pour cette clientèle. L'offre technologique plus restreinte et l'absence de tarifs biénergie pour la clientèle commerciale et institutionnelle militaient pour un traitement ultérieur.

Ainsi, la deuxième phase de la demande porte sur l'offre pour la clientèle CI, plus spécifiquement sur la mise en place de trois nouveaux tarifs biénergie électricité – gaz naturel. Les nouveaux tarifs s'alignent sur les tarifs des clients qui sont actuellement facturés pour leur consommation d'électricité de base aux tarifs généraux d'électricité de petite et moyenne puissance G, M ou G9.

Dans ce contexte, il convient de permettre à HQ de déposer une demande à la Régie pour la fixation de trois nouveaux tarifs visant la biénergie électricité – gaz naturel pour les clientèles CI, selon les dispositions prévues dans la LRE. Dans le cas contraire, HQ devra attendre la remise à niveau des tarifs prévue à l'article 48.2 de la LRE, qui sera effectuée en 2025, retardant ainsi la mise en application de l'approche et la réduction des émissions de GES liées à celle-ci.

3- Objectifs poursuivis

Le présent projet de décret a pour objectif de permettre à HQ de déposer une demande à la Régie pour fixer trois nouveaux tarifs biénergie. Il permet également au gouvernement d'indiquer à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales concernant le chauffage des clientèles CI chez HQ.

Les préoccupations économiques, sociales et environnementales du gouvernement envers le chauffage de l'espace de ces clientèles sont fondées sur l'atteinte des cibles de réductions des émissions de GES et la compétitivité des coûts, en appuyant le développement accéléré de l'utilisation de la biénergie électricité - gaz naturel.

4- Proposition

Il est proposé d'indiquer les préoccupations économiques, sociales et environnementales du gouvernement à la Régie de l'énergie à l'égard de la demande du distributeur d'électricité de fixer trois nouveaux tarifs visant la biénergie électricité – gaz naturel pour les clientèles commerciale et institutionnelle.

Contrairement à la clientèle résidentielle, qui bénéficie déjà du tarif DT, il n'y a actuellement pas de tarifs biénergie accessibles à la clientèle CI. Ainsi, HQ propose d'introduire de nouveaux tarifs biénergie pour le chauffage des espaces de la clientèle CI de petite et moyenne puissance admissibles. Ces tarifs présentent deux structures saisonnières :

- Une structure tarifaire commune pour la période de chauffage, composée de deux prix d'énergie applicables en fonction de la température extérieure (un bas prix pour favoriser le chauffage à l'électricité et un prix dissuasif incitant à utiliser le gaz naturel par temps froid);
- Une structure tarifaire présentant des prix équivalents à ceux du tarif général applicable à chacun des groupes de clients visés en dehors de la période de chauffage.

5- Autres options

Afin de favoriser l'adoption de la biénergie, d'autres mesures font actuellement l'objet d'analyses. Par exemple, des mesures commerciales d'HQ favorisant l'adoption de l'offre tarifaire, telles qu'un soutien pour l'acquisition d'équipements efficaces ou l'annulation des frais associés aux travaux électriques réalisés par HQ, sont envisagées. D'autres mesures incitatives, telles que des incitatifs financiers qui seront versés par le gouvernement font également partie des mesures qui favoriseront l'adoption des nouveaux tarifs.

Toutefois, ces options sont complémentaires à la mise en place de nouveaux tarifs. La proposition présentée par HQ s'inscrit directement dans le respect des orientations gouvernementales inscrites au PEV et au PMO 2022-2027.

6- Évaluation intégrée des incidences

Une décision favorable n'aura pas d'incidence directe, car elle ne fera que permettre à HQ de déposer une demande à la Régie pour la mise en place de nouveaux tarifs biénergie pour les clients CI. La décision d'accepter la proposition de nouveaux tarifs relève de la compétence exclusive de la Régie.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Aucune consultation n'a été menée par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sur la proposition actuelle.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La prise du décret de préoccupations économiques, sociales et environnementales sera suivie du dépôt de la demande de fixation de tarifs, par HQ, à la Régie. Ce dépôt sera suivi du processus habituel d'analyse menée par la Régie et de sa décision dans les mois suivant le dépôt de la demande.

9- Implications financières

La solution proposée n'a aucun impact financier sur le cadre budgétaire du gouvernement du Québec.

10- Analyse comparative

La clientèle résidentielle d'HQ bénéficie d'un tarif biénergie (DT). Ce tarif DT est destiné aux clients disposant d'un système de chauffage biénergie qui utilise l'électricité comme source d'énergie principale et un combustible, tel que le mazout, le propane, le gaz naturel ou les granules de bois comme source d'appoint. Il comporte deux prix pour l'électricité (\$/kWh) qui s'appliquent en fonction de la température extérieure.

Il n'existe pas de tarif biénergie visant les clients CI ailleurs au Canada.

Un tarif similaire existe aux États-Unis. En effet, OtterTail Power Company, qui dessert les États du Minnesota, du Dakota du Nord et du Dakota du Sud offre un tarif « dual fuel » qui sert à procéder à du délestage des équipements de chauffage électrique lors des périodes de pointe. Toutefois, le délestage n'est pas en fonction de la température extérieure comme le tarif DT, mais plutôt en fonction d'une demande formulée par le distributeur.

Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles,

JONATAN JULIEN